

## ***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES***

### **1.1. Champ d'application**

- 1) Le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « règlement ») est en vigueur dans tous les territoires du Canada.
- 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8 et 2.9, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba ni au Yukon.

### **1.2. Objet**

1) Le règlement prévoit que la première opération visée sur des titres placés sous le régime de certaines dispenses de prospectus constitue un placement, à moins que certaines conditions restreignant la revente des titres ne soient remplies. Ainsi, si le placement initial a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.5 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois, et une période de restriction de quatre mois doit s'être écoulée depuis le placement. En outre, si ce placement a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe E du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois. Le règlement prévoit aussi une dispense pour le placement d'un bloc de contrôle, et pour la vente de titres grevés d'une sûreté par les créanciers titulaires de la sûreté lorsqu'elle constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Les annexes D et E du règlement énumèrent les nouvelles dispenses harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») et les dispenses d'application locale assujetties à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement. L'annexe F indique les nouvelles dispenses harmonisées visant les placeurs en vertu du Règlement 45-106. Chacune de ces annexes énonce des dispositions transitoires s'appliquant aux titres souscrits ou acquis sous le régime d'une dispense figurant dans les annexes D, E et F de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004. Dans le cas des dispenses locales prenant effet après le 14 septembre 2005, il faut vérifier si le règlement local assujettit les titres souscrits ou acquis à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement et se reporter aux annexes D et E du règlement. Pour connaître les dispenses locales de prospectus et d'inscription en vigueur dans chaque territoire du Canada, on se reportera également à l'avis pertinent des ACVM, mis à jour périodiquement.

3) Le règlement ne vise d'aucune manière à limiter la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur de revendre des titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus au cours de la période de restriction ou d'acclimatation. C'est notamment le cas de la dispense supplémentaire prévue à l'article 2.14. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 pour revendre le titre.

### **1.3. Dispositions transitoires**

1) Le *Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities* entré en vigueur le 30 novembre 2001 (l'« ancienne norme multilatérale 45-102 ») prescrivait des restrictions harmonisées à l'égard des premières opérations visées effectuées sur des titres à compter de cette date, même si les titres avaient été placés, ou acquis par le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, avant cette date. En vertu de l'ancienne norme multilatérale 45-102, les titres faisaient l'objet d'une période de restriction et d'acclimatation de quatre ou de douze mois. Or, la norme multilatérale 45-102 entrée en vigueur le 30 mars 2004 subordonnait les titres de tous les émetteurs assujettis à une période de restriction et

d'acclimatation de quatre mois en vertu des articles 2.5 et 2.8 ou à une période d'acclimatation de quatre mois en vertu de l'article 2.6. Ce changement a eu pour effet de réduire à quatre mois les périodes de restriction ou d'acclimatation supérieures à ce délai qui étaient en vigueur conformément à la partie 2 de l'ancienne norme multilatérale 45-102. Les paragraphes 2 des articles 2.5 et 2.8 du règlement maintiennent la période de restriction de quatre mois sur les titres de tous les émetteurs assujettis.

2) Conformément au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5, de la norme multilatérale 45-102, le certificat ou l'attestation de propriété du titre faisant l'objet d'une première opération visée devait porter une mention indiquant la restriction à la revente. Cette règle ne s'appliquait qu'aux titres placés à l'entrée en vigueur de la norme multilatérale 45-102 le 30 mars 2004 ou par la suite dans un territoire du Canada, sauf le Québec. Le sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement précise dorénavant que l'obligation d'inclure une mention prévue par le règlement ne s'appliquera qu'aux titres placés au Québec à l'entrée en vigueur du règlement, le 14 septembre 2005, ou par la suite.

3) Les émetteurs peuvent continuer à remplacer les certificats portant une mention conforme à l'ancienne norme multilatérale 45-102 par des certificats (ou toute autre attestation électronique acceptable) portant la mention visée au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement. Tout comme sous le régime de l'ancienne norme multilatérale 45-102, les certificats représentant les titres placés avant le 30 novembre 2001 n'ont pas à porter la mention.

#### **1.4. Territoires sans restriction**

Les articles 2.5 et 2.6 du règlement ne s'appliquent pas au Manitoba ni au Yukon, car la première opération visée sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus n'y fait l'objet d'aucune restriction, sauf s'il s'agit du placement d'un bloc de contrôle.

#### **1.5. Exemple d'application de l'article 2.5**

L'émetteur qui effectue un placement en Colombie-Britannique doit déposer un prospectus ou se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la loi sur les valeurs mobilières de la province. S'il se prévaut d'une dispense de prospectus prévue en Colombie-Britannique et indiquée à l'annexe D du règlement, l'article 2.3 s'applique et la première opération visée sur les titres est assujettie à l'article 2.5. Celui-ci porte que la première opération visée constitue un placement, sauf, entre autres, si une période de restriction de quatre mois s'est écoulée. Si le souscripteur des titres en Colombie-Britannique veut les revendre en Ontario, il doit y déposer un prospectus ou en être dispensé, à moins que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement ne soient remplies.

#### **1.6. Statut d'émetteur assujetti**

L'émetteur qui est assujetti dans tout territoire satisfait à l'obligation prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 du règlement. L'article 1.11 fournit des indications concernant l'émetteur qui devient émetteur assujetti en déposant un prospectus après la date du placement.

#### **1.7. Mention de la restriction à la revente**

1) Les sous-paragraphes 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement prévoient l'obligation d'inclure une mention de restriction à la revente si les titres sont placés en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'annexe D du règlement ou sous le régime d'une autre dispense de prospectus dans un territoire où s'applique la restriction prévue par le paragraphe 2 de cet article. Cette obligation s'applique aux titres cédés pendant la période de restriction, que ce soit aux cessionnaires initiaux ou à des cessionnaires subséquents. Toutefois, étant donné la définition de « date du placement », dans la plupart des cas de revente, la période de restriction applicable aux acquéreurs subséquents expire quatre mois et un jour après la date du placement.

2) Lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le certificat représentant le titre n'est pas délivré directement au propriétaire véritable, l'émetteur doit donner à ce dernier un avis écrit contenant la mention de la restriction à la revente. Nous considérons qu'il est possible de remplir cette obligation en incluant la mention prescrite dans la convention de souscription ou l'attestation de propriété délivrée directement au propriétaire véritable au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte.

3) Outre l'avis écrit prévu au sous-paragraphe 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5, l'émetteur peut mettre en œuvre d'autres moyens pour aider les souscripteurs de titres faisant l'objet d'une restriction à respecter les conditions énoncées au sous-paragraphe 2 de ce paragraphe. Il peut notamment demander que le système d'inscription directe ou le système électronique d'inscription en compte dans lequel le titre est saisi applique des procédures qui restreignent les opérations sur le titre, comme l'attribution d'un numéro CUSIP distinct à celui-ci pendant la période de restriction. D'autres procédures peuvent être utilisées selon les capacités du système en question.

4) L'émetteur peut ajouter d'autres mentions que celle prévue au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5, mais, si elles figurent sur le certificat ou l'avis écrit, elles ne peuvent modifier le sens de la mention prescrite. On se reportera également à l'article 1.10 pour obtenir d'autres indications sur les mentions devant figurer sur le certificat représentant les titres convertibles ou sous-jacents, ou sur l'attestation de propriété de ces titres.

#### **1.8. Détermination des périodes de restriction et d'acclimatation**

La période de restriction fixée par le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement débute à la date du placement, soit celle à laquelle l'émetteur ou la personne participant au contrôle a placé les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, si l'émetteur ou la personne participant au contrôle place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en Saskatchewan sous le régime d'une dispense pour placement privé et que ce dernier les revend à un acquéreur en Alberta sous le régime d'une autre dispense pour placement privé au cours de la période de restriction, l'acquéreur albertain déterminera si la période de restriction est échue en comptant le délai écoulé depuis la date du placement initial auprès de l'acquéreur de la Saskatchewan.

#### **1.9. Effort inhabituel**

Pour en savoir davantage sur la notion d'effort inhabituel prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 du règlement (« aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé »), on se reportera à la jurisprudence, notamment à la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 24 avril 1985 dans l'affaire Daon Development Corporation et Daon Corporation, ainsi qu'à la définition du terme « unusual effort » à la partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules*.

#### **1.10. Titres sous-jacents**

La période de restriction ou d'acclimatation applicable aux opérations visées sur un titre sous-jacent débute à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition. Lorsque cette période a expiré avant la conversion ou l'échange, l'émetteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.5, n'est pas tenu d'apposer la mention de restriction à la revente sur l'avis écrit.

### **1.11. Assujettissement par dépôt de prospectus après la date du placement**

Conformément à l'article 2.7 du règlement, la période d'acclimatation prévue aux articles 2.5, 2.6 et 2.8 ne s'applique pas à l'émetteur qui, n'étant pas émetteur assujetti à la date du placement, le devient par la suite en déposant et en faisant viser un prospectus dans un territoire indiqué à l'annexe B. Les titres émis avant le dépôt du prospectus peuvent alors être revendus, pour autant que la période de restriction fixée par l'article 2.5 ou 2.8 du règlement soit échue.

### **1.12. Réalisation de titres grevés d'une sûreté**

La dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du règlement est ouverte dans le cas de la réalisation, par vente ou par saisie, de titres grevés d'une sûreté. Ainsi, le créancier titulaire de la sûreté peut se prévaloir de cette dispense afin d'exercer son droit de revendre immédiatement les titres grevés d'une sûreté ou de les faire saisir et de les inscrire dans ses propres comptes pour revente ultérieure.

### **1.13. Offres publiques d'échange ou de rachat**

Selon l'article 2.11 du règlement, la période d'acclimatation ne s'applique pas aux opérations visées sur des titres émis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de rachat, pour autant que l'initiateur ait déposé une note d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Une note d'information peut être déposée dans le cas d'une offre formelle ou d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense. La dispense d'application de la période d'acclimatation repose sur le principe selon lequel l'initiateur ou l'émetteur dont les titres sont offerts en échange des titres de l'émetteur visé doit présenter dans la note d'information relative à une offre formelle l'information qui figurerait dans un prospectus. Cette dispense s'applique à l'égard d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense si la note d'information satisfait aux exigences de forme et de contenu de l'information à fournir dans une note d'information relative à une offre formelle d'échange ou de rachat, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### **1.14. Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé**

La dispense prévue à l'article 2.10 du règlement n'est ouverte que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Les dispenses prévues aux articles 2.11 et 2.12 ne sont ouvertes que si l'initiateur était émetteur assujetti dans le territoire intéressé à la date de la première prise de livraison des titres de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'échange ou de rachat et également, dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.12, que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Ni l'émetteur ni l'initiateur ne peuvent remplir ces conditions en invoquant, respectivement, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat déposés dans un autre territoire.

### **1.15. Revente de titres d'un émetteur non assujetti**

1) Pour l'application de l'article 2.14 du règlement, afin de déterminer le pourcentage de titres en circulation de la catégorie ou série qui sont la propriété directe ou indirecte de résidents du Canada et le nombre de propriétaires directs et indirects qui sont résidents du Canada, l'émetteur doit :

a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres inscrits au nom de tout courtier, banque, société de fiducie ou prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents du Canada;

b) dénombrer les titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada selon les déclarations de propriété véritable;

c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

2) La liste des propriétaires véritables des titres tenue par les intermédiaires conformément à la *Rule 14a-13* de la SEC prise en vertu de la Loi de 1934 ou de lois sur les valeurs mobilières analogues ou conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* peut servir à déterminer le pourcentage prévu au paragraphe 1.

#### **1.16. Dépôt de l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1**

Selon l'article 2.8 du règlement, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies. En vertu du paragraphe 3 de cet article, le porteur vendeur est tenu de déposer un avis d'intention de revendre ses titres signé et établi conformément à l'Annexe 45-102A1. En vertu du paragraphe 4 de cet article, l'avis expire à la première des dates suivantes : la date à laquelle le porteur vendeur dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres mentionnés dans l'avis et le 30<sup>e</sup> jour après le dépôt de l'avis. Le porteur vendeur qui souhaite poursuivre la revente de titres d'un bloc de contrôle doit déposer au moyen de SEDAR un nouvel avis dans le profil de l'émetteur sous « Information continue – Revente de titres (Règlement 45-102) – Annexe 45-102A1 », dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique de documents, se reporter au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) et au Manuel du déposant SEDAR courant (y compris les mises à jour de codes).

#### **1.17. Application de l'article 2.10**

L'article 2.10 du règlement s'applique lorsque des titres placés au moyen d'un prospectus permettent d'acquérir, par conversion ou échange, des titres d'un émetteur assujetti qui n'est pas l'émetteur des titres convertibles ou échangeables. Il s'agit notamment des titres convertis ou échangés sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.42 du Règlement 45-106 et de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1 de l'article 2.42 de ce règlement. Ces titres feraient l'objet d'une période d'acclimatation parce que les placements effectués en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.42 du Règlement 45-106 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sont prévus à l'Annexe E du règlement. L'article 2.10 supprime la période d'acclimatation pour les titres sous-jacents pourvu que les conditions qui y sont prévues soient remplies.